

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 17 JUIL. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

autorisant la SNCF - **TECHNICENTRE DE LYON**
à poursuivre l'exploitation des installations de stockage et remplissage
de liquides inflammables et d'un atelier de réparation et d'entretien
de véhicules et engins à moteurs dans son établissement
dénommé UP de Lyon Vaise à LYON 9^{ème}.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'autorisation ministérielle du 27 mai 1949, les arrêtés préfectoraux des 3 mai, 23 août et 26 août 1971, et les récépissés n° 16302 du 17 avril 1991 et n° 18177 du 13 octobre 1977 régissant le fonctionnement des installations exploitées par la SNCF dans son établissement de Lyon Vaise, 60, rue de Bourgogne à LYON 9^{ème} ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 octobre 2004, complétée en dernier lieu le 31 janvier 2005, par la SNCF - Région de Lyon en vue de poursuivre l'exploitation des installations de stockage et remplissage de liquides inflammables et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dans son établissement dénommé Etablissement de maintenance et de traction de Lyon-Vaise, 60, rue de Bourgogne à LYON 9^{ème} ;

VU l'avis technique de classement en date du 10 février 2005 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. André LANOTTE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 avril 2005 au 13 mai 2005 inclus ;

VU la déclaration effectuée par la SNCF le 29 octobre 2007 relative à la mise à l'arrêt définitif d'une cuve de stockage de liquides inflammables de 500 m³ dans son établissement de LYON 9^{ème} ;

VU les courriers en date du 4 janvier 2008 et 7 février 2008 par lesquels l'exploitant, d'une part, fait connaître les changements de dénomination de l'établissement de LYON 9^{ème} dénommé désormais TECHNICENTRE DE LYON - UP de Lyon Vaise, et d'autre part, apporte des précisions sur les installations de compression et de combustion de son établissement ;



VU la délibération en date du 2 mai 2005 du conseil municipal de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération en date du 11 mai 2005 du conseil municipal de la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;

VU la délibération en date du 23 mai 2005 du conseil municipal de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE ;

VU la délibération en date du 27 mai 2005 du conseil municipal de la commune d'ECULLY ;



VU l'avis en date du 17 mars 2005 du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis en date du 31 mars 2005 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 1er avril 2005 du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 1er avril 2005 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 2 mai 2005 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 12 mai 2005 du directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 12 mai 2005 du directeur du service de navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 13 mai 2005 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 27 mai 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



VU le rapport de synthèse en date du 25 avril 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 août 2005, 25 janvier 2006, 25 septembre 2006, 10 mai 2007, 19 septembre 2007 et 22 janvier 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 12 juin 2008 ;



CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la SNCF a procédé à l'extension et à la modernisation des installations de maintenance de son établissement de LYON 9^{ème}, en vue, notamment, du développement des TER tel que défini dans le cadre de la politique de la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées constituent un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1432.2°a, 2930.1°a et 1434.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- pour ce qui concerne la pollution de l'eau :
- les eaux usées, industrielles de lavage et des sanitaires des trains, rejoignent le réseau unitaire de la communauté urbaine de Lyon,

- Les réseaux d'eaux usées domestiques et d'eaux usées industrielles ont fait l'objet d'une séparation,
- le réseau d'eaux industrielles est équipé d'un séparateur à hydrocarbure et le rejet s'effectue dans une fosse d'homogénéisation,
- les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont rejetées dans le réseau après traitement dans un débourbeur et séparateur à hydrocarbures,
- l'ensemble du liquide de refroidissement usagé est récupéré,
- tous les produits susceptibles de polluer les sols ou la nappe sont stockés sur rétention,

➤ s'agissant de la pollution de l'air :

- les rejets des installations de chauffage et des engins sont canalisés et rejetés en toiture,
- les rejets issus du parc des engins ont été notablement réduits du fait du rajeunissement du parc matériel,

➤ dans le cadre de la prévention des risques d'incendie :

- l'établissement dispose de 120 extincteurs répartis dans l'ensemble des ateliers et des locaux,
- des systèmes d'alerte sont installés sur l'ensemble du site,
- les installations de combustion sont régulièrement entretenues,
- le bâtiment de maintenance et les stockages de liquides inflammables sont protégés contre les risques directs et indirects de la foudre ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, des nuisances sonores et du risque d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient donc :

- d'accorder à la SNCF - TECHNICENTRE DE LYON l'autorisation sollicitée,
- de renforcer et actualiser les prescriptions techniques déjà imposées à l'établissement par les différents actes administratifs susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er}

- 1.1 - La société SNCF pour son « **TECHNICENTRE DE LYON** » - unité de production dénommée : « **UP de Lyon Vaise** », situé au **60, rue de Bourgogne à LYON 9^{ème}**, devra respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations mentionnées en annexe 1 du présent arrêté et concourant au fonctionnement de son établissement.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article R 512-74 du code de l'environnement.
- 1.6 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. :

3.4 - Installations de combustion

Les installations de combustion devront satisfaire les dispositions des articles L 224-1 et R 224-20 à R 224-41 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, la teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,86 gramme / kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles non solides.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans, et annexées au livret de chaufferie.

3.5 - Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les installations sont raccordées au réseau d'eau potable communautaire pour les besoins non industriels et le réseau d'eau d'incendie.

La consommation annuelle d'eau potable n'excèdera pas 7 500 m³.

Le site disposera d'un forage pour alimenter les activités de nettoyage et lavage des trains.

La consommation annuelle du pompage n'excèdera pas 110 000 m³.

Ces deux réseaux seront totalement indépendants et bien identifiés pour éviter toute inter-connexion. Ils devront être identifiés selon la norme NFX 08-100.

4.2.2 - Protection des eaux

Tout raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau, adapté au niveau du risque retenu.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique « réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003) ». Ce matériel sera régulièrement contrôlé.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; l'exploitant contrôle tous les jours les consommations, les enregistre dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et les analyse. La fréquence pourra passer à une fréquence hebdomadaire si volume prélevé ne dépasse pas 100 m³/j.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan ou des plans des réseaux de collecte des effluents doivent être établis et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués périodiquement donneront lieu à compte rendu écrit.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent si nécessaire être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les réseaux seront équipés de moyens capables d'obturer localement ou l'ensemble du réseau. Une procédure définira les conditions d'obturation notamment hors des périodes de fonctionnement et d'entretien.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les eaux de voiries et de parkings susceptibles d'être polluées seront collectées et acheminées vers le réseau d'eaux communautaire. Un traitement dans un déshuileur, débourbeur ayant une garantie d'abattement en hydrocarbures à moins de 10 mg/l sera mis en place si l'effluent ne permet pas de garantir les conditions de rejets définies au point 2 de l'annexe 4 du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement de toitures pourront être dirigées directement vers des puits d'infiltration. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'infiltration accidentelle d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le réseau des eaux collectées sur les toitures.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes hormis celles qui cheminent dans des fourreaux ou caniveaux techniques étanches. L'étanchéité devra être contrôlée périodiquement.

4.8.4 – Confinement du site

Le site permet le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 45 m³ par isolement du site.

La vanne de sectionnement, présente au niveau du point de raccordement au réseau d'eaux pluviales de voiries, en amont du séparateur d'hydrocarbures, empêchera l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance de la vanne sera établie avant la mise en service de l'atelier. Elle définira les conditions d'intervention, notamment en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement. La durée d'intervention devra être étudiée et justifiée pour garantir la fermeture dans un délai compatible avec le rejet d'eau susceptible d'être polluée

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 – DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition du déchet (composition organique ou minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis
- la désignation du ou des modes de traitement
- nom et adresse de l'installation destinataire finale
- nom et adresse de l'installation destinataire de transit
- nom et adresse de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date d'admission du déchet dans l'installation destinataire finale
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en **annexe 5**. L'exploitant justifiera, le caractère ultime au sens de L.541.1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à l'exception des accès ferroviaires.

En dehors des heures de travail, une surveillance et des rondes sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière, notamment pour la mise en service de la vanne de confinement du site. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz :

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,

- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (de l'établissement ou à d'une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés comprenant a minima sur le site 4 poteaux de DN100 pouvant débiter de 72 à 136 m³/h sous 11 bar ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble ou produit équivalent en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité des aires de stockage de matières liquides inflammables ou présentant un aspect dangereux pour l'environnement,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- de moyens mobiles,

Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel et des gardiens dans le domaine de la sécurité.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 3

1 - ATELIER DE REPARATION

Les locaux abritant l'installation doivent disposer d'une toiture ayant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les éléments de support sont réalisés en matériaux MO
- l'isolant thermique, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les rejets des gaz d'échappement seront collectés. Les effluents rejetés devront respecter le point 3, de l'article 2 du présent arrêté. En particulier des dispositifs d'épuration des fumées devront être installés, si nécessaire.

2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

2.1. Généralités

2.1.1. Les réservoirs contenant des liquides inflammables seront inclus dans des zones présentant des risques d'incendie définies au point 6.1.2 de l'article deux du présent arrêté.

2.1.2. L'intérieur de ces réservoirs constituera des zones présentant des risques d'explosion définies au point 6.1.2 de l'article deux du présent arrêté.

2.1.3. Les aires de dépotage associées à ces réservoirs constitueront également des zones présentant des risques d'incendie définies au point 6.1.2. de l'article deux du présent arrêté.

2.2. Protection

2.2.1. Les stockages ainsi que leurs diverses canalisations de transvasement seront protégés des risques de collision avec les engins de transport ou de manutention ou tout autre véhicule.

2.3. Manutention

2.3.1. Les opérations de manutention seront effectuées exclusivement dans les zones prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les produits accidentellement répandus.

2.3.2. Les personnels affectés à ces opérations seront informés des risques encourus, des dispositions de 1^{ère} urgence à prendre en cas d'incident (utilisation des dispositifs de sécurité et des moyens de protection,...).

2.3.3. Des consignes seront établies concernant les opérations de manutention et les opérations de dépotage. Ces dernières seront affichées à proximité des zones de dépotage.

2.4. Identification

2.4.1. Les citernes fixes porteront en gros caractères et facilement visibles, sous plusieurs angles si nécessaire, la nature du produit contenu et l'étiquetage réglementaire en vigueur.

2.4.2. Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, porteront de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction.

Les différentes positions de ces commandes telles que marche - arrêt, ouvert - fermé,... seront clairement indiquées.

2.5. Aménagement

2.5.1. L'accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.5.2. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront pas être rejetées sans traitement préalable.

2.5.3. Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.5.4. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 2 heures.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Ce matériel pourra être remplacé par des moyens de garantie équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

2.6. Dispositions

2.6.1. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles (neige, vent...) et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques et des vapeurs émises par les événements des autres réservoirs.

Les réservoirs devront, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle, par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissés apparentes.

Si les réservoirs sont installés en surélévation par rapport au sol environnant, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Les bâtis ou supports seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

2.6.2. L'alimentation et la vidange de chaque réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement de liquide dans un récipient annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les organes de remplissage et de vidange par le bas des réservoirs devront être munis, à l'intérieur de la cuvette de rétention, d'une vanne de fermeture placée au plus près du réservoir et reliée à la canalisation par un dispositif évitant l'arrachement de la vanne.

Le bon fonctionnement de ces organes devra être vérifié périodiquement.

Tout dispositif présentant une sécurité équivalente sera admis.

2.6.3. On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes supportant des réservoirs, des cuvettes de rétention, de l'aire de dépotage et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

2.6.4. Toute réparation sur un réservoir ou un élément de canalisation sera précédée d'un nettoyage éliminant toute trace de produit contenu.

2.6.5. Tous les éléments susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (réservoirs, conduits, supports,...) seront reliés à une prise de terre dont la résistance électrique n'excéder pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

2.6.6. Les canalisations fixes porteront clairement indiquée l'identification des réservoirs (nature du produit et volume) auxquels elles sont reliées.

2.6.7. Les canalisations flexibles utilisées pour les opérations de transvasement seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

2.6.8. Avant chaque opération de remplissage d'un réservoir, il sera vérifié que celui-ci est capable de recevoir la quantité de liquide prévue et qu'il s'agit bien du même produit. Un ou plusieurs dispositifs de sécurité et une ou plusieurs dispositions de contrôle seront définis et mise en place pour éviter les mélanges de produits pouvant réagir entre eux.

Ces dispositions seront précisées dans les consignes prévues à cet effet ainsi que l'entretien et les vérifications à effectuer sur les dispositifs de sécurité.

2.6.9. Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit.

2.6.10. Des consignes affichées à proximité du dépôt définiront les règles à respecter et la conduite à tenir durant les différentes opérations effectuées et lors d'incident ou d'accident.

Ces consignes préciseront notamment que le ou les opérateurs devront être présent pendant toute la durée du transfert.

2.6.11. L'installation de chargement de véhicules sera dotée d'un nombre suffisant d'extincteurs adaptée aux risques de tout autre dispositif ayant un pouvoir d'extinction équivalent.

3 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables seront exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes (selon annexe V) de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées.

4 - INSTALLATION DE REFRIGERATION / COMPRESSION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 modifié relatif aux installations de réfrigération et compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

5 - INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les opérations de charge des accumulateurs des trains feront l'objet d'une consigne particulière.

EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4

1 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

1.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont.

Ces piézomètres seront maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès devront être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements.

Ils seront efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

- Réalisation des forages :

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

1.2. Analyse des eaux souterraines

1.2.1. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

1.2.2. Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés pour chaque prélèvement dans les piézomètres précités de surveillance amont et aval de la nappe et dans les eaux issues du rabattement éventuel provenant du puits de pompage, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence définie ci-dessous :

| Paramètres | Fréquence de contrôle |
|----------------------|-----------------------|
| Hydrocarbures totaux | trimestrielle |
| BTEX | trimestrielle |

Ces analyses seront comparées dans la mesure du possible au seuil de la $VCI_{usage\ sensible}$.

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après leur réalisation avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin.

1.2.3. Durée

La surveillance, d'une durée minimale de deux ans, pourra par la suite être allégée à une fréquence semestrielle voir annuelle, sur avis de l'inspecteur des installations classées établi sur présentation d'un rapport détaillé sur les risques.

2 – DEPOLLUTION DE LA NAPPE

2.1 – Pompage et rejet

2.1.1 - Conditions de réalisation et d'équipement des forages

L'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants qui n'ont pas été fournis au moment de la création de forage :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains.

Les ouvrages prennent en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains.

L'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés.

2.1.2 - Conditions d'utilisation du forage de rabattement

Le pompage pour un éventuel rabattement sera implanté au moins à -12 m du niveau du sol. Le rejet associé sera effectué dans le réseau communautaire via le réseau des eaux pluviales.

Toute anomalie relevée sur l'eau pompée lors de rabattement engendrera l'arrêt des pompages et une information immédiate de l'inspection des installations classées. Le redémarrage sera conditionné à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une sonde de niveau bas placée à plus de 4 m au-dessus de la crépine d'aspiration coupera l'alimentation de la pompe et déclenchera une alarme ; tout réarmement nécessitera une analyse des causes par une entreprise spécialisée

2.1.3 - Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

2.2 – Dépollution de la nappe

Le traitement par écrémage sera réalisé dans les piézomètres présentant des hydrocarbures flottants récupérables. A cet effet, une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à au moins la fréquence des contrôles de la qualité des eaux de la nappe.

L'arrêt du traitement sera conditionné à l'avis de l'inspection des installations classées sur présentation d'un rapport détaillé.

3 – ETUDES DE SOL

3.1 – Identification de l'impact et gestion

3.1.1 - Etat des lieux et diagnostic du site

Afin d'identifier l'impact sur les milieux, l'exploitant devra réaliser une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes ;
- une visite des lieux et de ses environs immédiats ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines et superficielles et, si nécessaire, air).

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés, d'une part, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ...) pour les autres milieux.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Les études et mesures prescrites aux points 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5 et 3.2 qui suivent seront menées uniquement si les résultats des analyses de sols complémentaires qui auront été éventuellement réalisées à la suite des résultats de l'étude historique et documentaire mettent en évidence un impact avéré des sols susceptibles de créer un risque pour l'environnement ou la santé.

3.1.2 – Interprétation de l'état des milieux IEM (en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)

L'objectif principal est de connaître les usages réels des milieux et de connaître les modes plausibles de contamination. Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel consistera en la réalisation à minima des étapes mentionnées au point 3.1.1 ci-dessus.

Elle se basera si possible sur des mesures (milieux sources, milieux exposition...) et sera complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés, d'une part, pour les sols à l'état initial de l'environnement si l'information est disponible (ou à l'environnement témoin), au fond géochimique naturel local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique le cas échéant, et d'autre part, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risque accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population. Ces valeurs seront utilisées à titre de comparaison pour des voies et des scénarii d'exposition pertinents.

En ce qui concerne le milieu eau, on comparera les analyses obtenues aux valeurs issues des limites et références de qualité dans l'eau destinée à la consommation de l'eau potable (arrêté du 11 janvier 2007) dans le cas où il y a effectivement exposition via l'ingestion d'eau. S'il y a exposition de la population via l'ingestion de denrées alimentaires ayant pu être impactées par le sol ou les eaux souterraines (après irrigation pour les végétaux), les concentrations en polluants dans ces aliments seront comparées à celles issues du règlement européen CE/466/2001.

Dans le cas où la ressource d'eau souterraine n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un éventuel futur usage d'eau potable, on se référera aux critères de potabilisation des eaux.

Enfin, les concentrations en polluants présents dans l'air extérieur pourront être comparées aux valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

3.1.3 - Plan de gestion

A l'issue des études précitées et de l'interprétation de l'état des milieux, **un plan de gestion** sera proposé. Celui-ci sera établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Il devra expliciter l'ensemble de la démarche de gestion et sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages, en veillant à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Les durées de traitement nécessaires seront prises en compte dans le bilan « coûts-avantages ».

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition après comparaison de l'état des milieux aux valeurs réglementaires ou après l'évaluation quantitative des risques sanitaires, ce plan de gestion permettra de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages qui leur sont fixés.

En plus des mesures de traitement proposées selon le bilan coûts-avantages permettant d'obtenir des risques résiduels acceptables, il comprendra notamment une synthèse technique et non technique [ainsi que les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre de servitudes ou de restrictions d'usages].

3.1.4 - Analyse des Risques Résiduels (ARR)

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le plan de gestion sera révisé en cas de besoin jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

3.1.5 – Surveillance – restrictions d'usage

A l'issue des précédentes étapes, il sera précisé dans le plan de gestion proposé par l'exploitant :

- les mesures de surveillance environnementale à maintenir et visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de gestion ;
- les éventuelles restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines ;
- les mesures d'information visant à conserver la mémoire des activités passées et des travaux réalisés.

3.2 - Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue de la démarche « plan de gestion » et/ou « identification de l'état des milieux », un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

3.3 - Choix des prestataires

Pour réaliser cette «étude de sols», l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

3.4 - Échéancier avant travaux

Les prescriptions du présent chapitre devront respecter, à compter de sa notification, l'échéancier ci-dessous :

- communication des études et de l'interprétation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 9 mois
- communication du plan de gestion accompagné de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 12 mois

4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent article sont à la charge de l'exploitant.

ETUDES DIVERSES

ARTICLE 5

1 - Etude santé

L'exploitant est tenu de communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées un complément à l'étude santé du dossier de demande d'autorisation sous 6 mois. Celui-ci devra comprendre :

- l'inventaire détaillé des risques
- la modélisation des émissions canalisées et diffuses,
- l'évaluation des risques sanitaires (ERS) pour les populations riveraines

Cette étude est destinée à estimer les flux de polluants issus des activités des installations de maintenance relevant du présent arrêté par rapport au milieu ambiant du secteur.

Cette étude devra notamment proposer un échéancier de travaux permettant d'aboutir à un seuil garantissant une réduction du risque pour la santé des populations, eu égard aux valeurs de référence disponibles en la matière.

La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires comprendra également les recherches bibliographiques, les mesures et évaluations ressortant de l'étude d'impact sanitaire initiale.

2 - Etude de réduction de la consommation d'eau

L'exploitant est tenu de communiquer, sous 1 an, à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique visant à réduire l'eau pompée dans la nappe.

A cet effet, il mettra par ailleurs en place une campagne de recherche de fuites éventuelles.

La fourniture aux autres entités de la SNCF feront l'objet d'une convention définissant les débits et les usages de l'eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 8

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du 9^{ème} arrondissement de LYON pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 14

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, CALUIRE-ET-CUIRE, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, ECULLY et LYON (1er, 4^{ème}, 5^{ème} et 9^{ème} arrondissements),
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur du service de la navigation Rhône-Saône
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 JUIL. 2008

Pour copie conforme
Le Secrétaire administratif

Michel TOURNAIRE

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Michel TOURNAIRE

| |
|------------------------------|
| TABLEAU DES ACTIVITES |
|------------------------------|

| SNCF - TECHNICENTRE DE LYON - UP de Lyon Vaise 60, rue de Bourgogne - LYON 9 ^{ième} | | | | |
|---|--|----------------|----------|----------|
| Nature des activités | Volume des activités | N° de Rubrique | Cls. (1) | TGAP (2) |
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens : - Gasoil : 25 et 320 m ³ - Fioul : 2 x 25 m ³ - CSP : 115 m ³ (Combustible Sans Paraffine) Pour mémoire : huile : 2 x 25 m ³ | Capacité totale équivalente : 102 m ³ | 1432-2a | A | 3 |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : - Ateliers de maintenance : 10 000 m ² - Ateliers AGC : 1470 m ² | Surface totale : 11 470 m ² | 2930-1a | A | |
| Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables | Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | 1434-2 | A | |
| | Station service avec une distribution de 16,8 m ³ /h | 1434-1b | DC | |
| Installation de combustion : - 30 installations alimentées au gaz naturel : P = 4855 kW - 1 chaudière alimentée au fioul domestique : P = 522 kW | Puissance totale de : 5,377 MW La règle d'indépendance des cheminées montre qu'aucune puissance ne dépasse 2 MW | 2910-A2 | D | |
| Installation de compression - 5 compresseurs | Puissance totale : <500 kW | 2920-2a | D | |
| Atelier de charge d'accumulateurs - 16 postes de charge (138 kW) des trains sur voies | Installations mobiles hors atelier ne dépassant pas unitairement 50 kW | 2925 | NC | |
| Pompage dans la nappe d'accompagnement de la Saône : - 2 pompes de 30 m ³ /h | Débit maxi : 60 m ³ /h | 1.1.1.0 | NC | |

(1) - Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classée

(2) - TGAP = Coefficient de Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 JUIL. 2000

LE PRÉFET,
Le Sous-préfet,
Directeur

Michel TOURNAIRE

| |
|--------------|
| BRUIT |
|--------------|

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par les activités des installations de maintenance relevant du présent arrêté ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A) | Émergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementées | |
|---|--|-----------------------------|
| | période « Jour » (7h à 22h) | période « nuit » (22h à 7h) |
| Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35 | 6 | 4 |
| Supérieur à 45 | 5 | 3 |

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - AMENAGEMENT

L'exploitant mettra en place de « prises de pré-conditionnement » permettant de stopper le fonctionnement des moteurs des trains sur les voies lors de leur entretien avant fin décembre 2008 pour la partie Nord et fin août 2009 pour la partie Sud.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 JUIL. 2008**

Pour copie conforme
Le Secrétaire administratif délégué
Christiane ROSEMHOUN

LE PRÉFET,
Le Sous-préfet
Directeur de Cabinet

Michel TOURNARE

AIR

Les rejets issus de l'activité du site, hors installation de combustion, respectent les valeurs limites suivantes :

| PARAMÈTRES | FLUX | Evaluation |
|------------|-----------|------------|
| CO | 1,4 kg/j | Annuelle |
| NOx | 4,4 kg/j | Annuelle |
| HCT | 0,53 kg/j | Annuelle |
| Poussières | 0,27 kg/j | Annuelle |

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 JUIL. 2008


Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet


Michel TOURNAIRE

EAU

1 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | VALEURS AUTORISÉES | Fréquence de contrôle |
|-------------|--------------------|--|-----------------------|
| pH | NF-T 90 008 | 5,5 – 8,5 | continu |
| Débit | | Maxi :400 m ³ /j Moyenne à 300 m ³ /j | continu |
| Température | | < 30 °C | continu |

A compter du 1^{er} septembre 2008 :

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | CONCENTRATIONS (mg/l) | FLUX (kg/j) |
|----------------------|--------------------|-----------------------|-------------|
| DBO ₅ | NF-T 90 103 | 800 | 32 |
| DCO | NF-T 90 101 | 2000 | 80 |
| MEST | NF-EN 872 | 600 | 24 |
| HYDROCARBURES TOTAUX | NF T 90 114 | 10 | 0,4 |
| METAUX TOTAUX | | 15 | 0,6 |
| AZOTE NTK | NF EN ISO 25 663 | 150 | 6 |
| PHOSPHORE TOTAL | NF T 90 023 | 50 | 2 |

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

Tout rejet de solvant à l'égout est interdit.

Ces eaux seront contrôlées trimestriellement par un organisme extérieur. Cette fréquence pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées après 2 ans de contrôles satisfaisants.

Les effluents ne permettant pas de respecter les valeurs précédentes seront traités ou éliminés comme déchets conformément au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

2 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

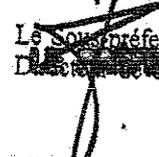
| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | CONCENTRATIONS (mg/l) | Fréquence de contrôle |
|----------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| MEST | NF-EN 872 | 100 | Annuelle |
| HYDROCARBURES TOTAUX | NF T 90 114 | 10 | Annuelle |

Ces eaux seront contrôlées annuellement par un organisme extérieur.

Pour copie conforme
Le Secrétaire administratif délégué

Ghislain BENSEMOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 JUIL. 2008


Le Sous-préfet
Directeur de Cabinet

Michel TOURNAIRE

DECHETS (Principaux)

| Code du déchet | Désignation du déchet | Quantité en tonne (référence : 2007) | Filières de traitement |
|-------------------------------------|-----------------------------|---|---|
| 12 01 40 | Métaux, ferrailles, ... | 3 | Valorisation |
| 13 02 05* 13 02 06* 13 05 08* | Huiles usagées | 33 | Recyclage |
| 14 06 02* | Solvants non halogénés | 1 | Recyclage |
| 20 01 01 | Papiers et cartons | 10 | Valorisation énergétique ou recyclage |
| 20 01 38 | Bois | 3 | Valorisation énergétique ou recyclage |
| 20 01 39 | Plastiques et caoutchouc | 4 | Valorisation énergétique ou recyclage |
| 16 01 14* | Liquide de refroidissement | 29 | incinération |
| 13 05 02* 13 05 06* 13 05 07* | Hydrocarbures et boues d'HC | 130 | Valorisation énergétique ou Incinération |
| 20 03 01 | Ordures ménagères | 3 | Incinération |

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 7 JUIL. 2009

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Le Sous-Directeur
Directeur de Cabinet

Michel TOURNAIRE